

*Direction de la sécurité  
et de la circulation routières*

**Circulaire n° 2001-84 du 11 novembre 2001 modifiant la circulaire n° 84-84 du 24 décembre 1984 portant application de l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules**

NOR : *EQUS0110246C*

Article 50

L'article 50 de la circulaire du 24 décembre 1984 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il arrive que certains véhicules acquis à l'étranger soient démunis de leurs plaques minéralogiques, ou que celles-ci aient été invalidées par les autorités les ayant délivrées, ou encore que leur date limite de validité soit dépassée.

« Dans l'attente de l'accomplissement des formalités d'immatriculation, la circulation en France de ces véhicules n'est admise que sous couvert de cartes et de numéros WW.

« Lorsque les véhicules ont été acquis sans l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile en mesure de délivrer ces cartes, celles-ci sont délivrées directement par la préfecture du domicile sur demande des intéressés, sous réserve que ces derniers aient déposé une demande d'immatriculation.

« La durée de validité de la carte WW étant limitée à quinze jours ouvrés, il est possible que ce délai soit insuffisant pour permettre aux intéressés d'accomplir les formalités préalables à l'immatriculation.

« Dans ce cas, une nouvelle carte WW peut être délivrée contre remise de la précédente carte WW et justification d'une demande d'attestation d'identification ou de réception à titre isolé. »

Pour le ministre et par  
délégation :

*La directrice de la sécurité  
et de la circulation routières,*

I. Massin